



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3464

Texte de la question

M. Michel Jacquemin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'insuffisance des dispositions concernant la prise en compte du travail a temps partiel dans les indemnites de chomage versees par l'ASSEDIC. Actuellement, en effet, toute personne allocataire peut exercer un emploi a temps partiel a condition de ne pas percevoir un salaire superieur a 80 p. 100 de son salaire anterieur : elle recoit de l'ASSEDIC une indemnite differentielle. Ce systeme s'interrompt brutalement au bout de douze mois, tandis que les chomeurs n'exercant aucune activite remuneree continuent a recevoir une indemnite revue a la baisse tous les quatre mois. Cette interruption n'encourage pas les personnes en attente d'emploi a rechercher un travail a temps partiel. Il lui demande si elle envisage la prolongation au-dela de douze mois du systeme differentiel s'appliquant au temps partiel, en prevoyant une degressivite identique a celle qui prevaut dans le cas du chomage integral, jusqu'au moment ou la difference entre le taux d'indemnisation « chomage integral » et le salaire percu au titre du temps partiel devient nulle.

Texte de la réponse

La question soulevee par l'honorable parlementaire est relative a la procedure d'indemnisation applicable aux beneficiaires de l'allocation de chomage qui reprennent une activite a temps partiel. Si la vocation du regime d'assurance chomage est l'indemnisation des travailleurs totalement prives d'emploi, ce principe connait des derogations qui ont pour but d'eviter que l'allocataire ne renonce a occuper des emplois meme reduits ou provisoires. En effet, une indemnisation peut etre partiellement maintenue pendant une periode de douze mois en cas de reprise d'activite dont la remuneration n'excede pas 80 p. 100 des remunerations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation de chomage (deliberation no 28 de la commission paritaire nationale du regime d'assurance chomage). Le nombre de jours indemnisables est ainsi egal a la difference entre le nombre de jours calendaires et le nombre de jours obtenus en appliquant la formule suivante : remuneration brute mensuelle (que procure l'activite reduite) salaire journalier de reference. L'ASSEDIC ne procede pas au calcul d'une allocation differentielle mais applique une regle de decalage des jours indemnisables. Cette regle ne repond pas a la meme logique que celle de l'allocation unique degressive, mais elle permet de ne pas affecter les droits potentiels de l'interesse qui preserve ainsi sa duree d'indemnisation et ses droits aux allocations en cas de perte de l'activite reprise.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3464

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1867

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3707